

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DU CONTENTIEUX
N° 01 MF/DGI/DCTX

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية المنازعات

Alger, le 02-01-2017

CIRCULAIRE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à :

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

OBJET : Contentieux - Mesures relatives aux commissions de recours.

REFERENCES : - Article 26 de la loi de finances pour 2016 modifiant et complétant l'article 81 du CPF ;
- Article 27 de la loi de finances pour 2016 modifiant et complétant l'article 81 bis du CPF ;
- Article 28 de la loi de finances pour 2016 ;
- Article 48 de la loi de finances pour 2017 modifiant et complétant l'article 81 bis du CPF.

Les dispositions des articles 26 et 27 de la loi de finances pour 2016 ont institué de nouvelles commissions de recours, lesquelles sont, en vertu des dispositions de l'article 28 de ladite loi, opérationnelles à compter du 1^{er} janvier 2017.

La présente circulaire a pour objet de présenter aux services fiscaux les modalités de mise en œuvre des mesures introduites par ces dispositions, ayant pour objet la refonte du dispositif des commissions de recours, par la modification des articles 81 et 81 bis du CPF.

I. ECONOMIE DES MESURES INTRODUITES :

En vertu des dispositions de l'article 80-1 du code des procédures fiscales (CPF), en vigueur jusqu'au 31-12-2016, les contribuables dont les réclamations contentieuses ont fait l'objet d'une décision de rejet total ou partiel par l'administration fiscale ont la faculté de saisir les commissions de recours prévues à l'article 81 bis du même code.

Trois types de commissions de recours existaient; leurs compétences étaient définies suivant deux critères : le montant des impositions contestées ou le service gestionnaire du dossier fiscal du requérant.

- Les commissions de daïra : - Lorsque le montant contesté est inférieur ou égal à deux millions de dinars ;
- Lorsqu'il s'agit de contribuables relevant des Centres de Proximité des Impôts (CPI).
- Les commissions de wilaya : - Lorsque le montant contesté est supérieur à deux millions de dinars et inférieur ou égal à soixante-dix millions de dinars ;
- Lorsque les contribuables requérants relèvent des Centres Des Impôts(CDI).
- La commission centrale : - Lorsque le montant contesté est supérieur à soixante-dix millions de dinars.
- Lorsque les contribuables requérants relèvent de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).



Cette voie de recours est considérée comme un mode alternatif de règlement des litiges fiscaux. En effet, les situations statistiques se rapportant à cette phase de recours témoignent du rôle de filtre joué par les commissions et de la faible appétence des contribuables à la saisine du tribunal administratif.

Néanmoins, nonobstant le fait que cette voie de recours demeure considérablement recherchée par les contribuables, il n'en demeure pas moins que plusieurs insuffisances ont été constatées concernant :

- la qualité des avis rendus par ces commissions ;
- la non exécution, par les services fiscaux, des avis rendus par les commissions;
- la nature juridique des avis rendus ;
- et le champ de compétence de ces commissions.

S'agissant de la qualité des avis rendus, les carences concernent principalement les commissions de Dairas et dans une moindre mesure de Wilayas. En effet, il a souvent été constaté une confusion entre le domaine du gracieux et celui du contentieux et la propension des commissions de Dairas à avoir une approche sociale de certains dossiers, y compris au mépris des règles du droit fiscal.

La composition de ces instances explique en partie ces insuffisances, dans la mesure où ses membres n'ont pas de compétences en matière de droit fiscal, de droit commercial ou de droit comptable, à l'exception du représentant de l'administration fiscale, alors qu'elles sont amenées à examiner des dossiers complexes notamment ceux portant sur des vérifications de comptabilité.

Concernant la non exécution, par les services fiscaux, des avis rendus par les commissions locales notamment de Daïra, en introduisant un recours auprès du tribunal administratif, lorsque ces services considèrent ces avis comme non fondés, il a été constaté une forte proportion de ces recours.

Cette situation est intimement liée à la qualité des avis rendus par ces commissions qui sont, souvent, dénués de tout fondement légal en raison de la faible technicité de leurs membres en matière fiscale, commerciale et comptable.

S'agissant de la nature juridique des avis rendus par les commissions, il est énoncé, aux termes de l'article 81 du CPF que l'administration fiscale sursoit à l'exécution de l'avis de la commission lorsqu'il est considéré comme non fondé et introduit un recours contre cet avis devant le tribunal administratif.

En pratique, des ambiguïtés ont été relevées quant à la nature juridique de l'avis de la commission, lequel n'a pas le caractère d'une décision administrative. Par ailleurs, la question constamment soulevée est de savoir contre qui ce recours doit-il être dirigé, dans la mesure où ces commissions ne disposent pas de personnalité morale.

Pour ce qui est du champ de compétence des commissions de recours, les dispositions de l'article 81 bis du CPF prévoient, actuellement, que les commissions de recours sont compétentes pour examiner les contestations portant sur les impôts directs et la TVA uniquement, or cette situation conduit à des traitements contentieux différents, lorsqu'une régularisation porte sur d'autres taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où le contribuable ne dispose pas des mêmes voies de recours.

Pour lever ces imperfections, il a été institué un ensemble de mesures, développées ci-dessous, visant à faire évoluer le rôle des commissions de recours en réaménageant leur fonctionnement de manière à les rendre plus performantes.



II. CONTENU DES MESURES :

Les modifications apportées par les dispositions des articles 26 et 27 de la loi de finances pour 2016 ainsi que par celles de l'article 48 de la loi de finances pour 2017, s'articulent, principalement, autour des points suivants :

- Institution de nouvelles commissions de recours (les commissions de wilaya, les commissions régionales et la commission centrale).
- Révision du domaine de compétence des commissions de recours.
- Modification de la composition des commissions de recours avec institution d'un mandat de trois (03) ans pour les membres.
- Institution de l'obligation d'exécution des avis prononcés par les commissions, à l'exception de ceux pris en violation manifeste d'une disposition de loi et règlement.

1. Introduction des recours :

- Conformément aux dispositions de l'article **80-1** du CPF, les commissions de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires prévues à l'article **81 bis** du CPF, peuvent être saisies (recours facultatif) par les contribuables dont les réclamations contentieuses ont fait l'objet d'une décision de rejet partiel ou total par l'autorité administrative compétente (DGE, DIW, CDI et CPI).
- Cette saisine ne peut, en vertu des dispositions de l'article **80-3** du CPF, intervenir après la saisine du Tribunal administratif.
- Le recours doit être adressé au président de la commission compétente et déposé au secrétariat de cette dernière, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la réception de la décision contentieuse prononcée au titre de la réclamation.
- Ce recours doit répondre aux mêmes règles de forme, prévues aux articles 73 et 75 du code de procédures fiscales, en matière de réclamation contentieuse.

2. Institution de nouvelles commissions de recours et redéfinition de leur domaine de compétence :

Le domaine de compétence des commissions se définit en tenant compte des critères suivants :

- Objet des recours : art **81-1** du CPF

Il s'agit de contestations visant l'assiette de l'impôt :

- soit par la réparation d'erreurs commises suite à une imposition à tort (demande en décharge), à une surtaxe (demandes en réduction) ou encore à des versements indus (demandes en restitution),
- soit par le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire (exemple : remboursement des crédits de TVA).

- Nature des impôts contestés : art **81bis** du CPF

Les modifications apportées par la loi de finances pour 2016 ont permis d'étendre les recours, introduits auprès des commissions, à toutes les contestations portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, les recours formulés par les contribuables en contestation d'une décision prise à l'encontre d'une réclamation contentieuse peuvent porter sur des impositions relevant de la catégorie :

- des impôts directs et taxes assimilées (*IRG, IBS, TAP, IFU...*) ;
- et des taxes sur le chiffre d'affaires (*TVA, TIC, TPP...*).

Aussi, il peut être déféré auprès des commissions, des recours portant contestation d'impositions non codifiées dont les règles d'assiette, de contrôle et de contentieux sont celles prévues pour les catégories sus-citées.

Les contestations portant sur des droits de timbre, droits d'enregistrement et droits indirects ne relèvent pas de la compétence de ces commissions de recours.



- Seuils de compétence liés aux montants contestés : *art 81 bis du CPF*

Les nouvelles commissions de recours instituées par la loi de finances pour 2016 sont configurées comme suit :

- Les commissions de recours de wilaya (CRW) ;
- Les commissions de recours régionales (CRR) ;
- La commission centrale de recours (CCR).

La compétence de ces commissions est déterminée suivant le montant contesté (pénalités et majorations d'assiette comprises), lequel devra être apprécié après déduction des dégrèvements dont a bénéficié le requérant en phase de recours préalable. Aussi, le tableau, ci-après, reprend le seuil de compétence de chaque commission de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires :

Commissions de recours	Seuils de compétence -Reliquat contesté-
WILAYA (CRW)	Reliquat d'impositions contestées \leq 20.000.000DA
REGIONALE (CRR)	20.000.000DA < Reliquat d'impositions contestées \leq 70.000.000DA
CENTRALE (CCR)	Reliquat d'impositions contestées > 70.000.000DA

Ces seuils constituent, désormais, l'unique critère d'appréciation de la compétence des commissions et ce, quelle que soit l'autorité compétente ayant rendu la décision contentieuse attaquée devant ces instances, à l'exception, toutefois, des contribuables gérés par la direction des grandes entreprises, dont les recours relèvent de la commission centrale quel que soit le montant contesté.

3. Composition des commissions de recours : *Art 81 bis du CPF*

Afin d'améliorer la qualité des avis rendus par les commissions de recours, la composition de ces dernières a été modifiée en introduisant un critère de professionnalisation, par la désignation de membres présentant des qualifications dans différents domaines notamment comptable, commercial et fiscal. Ainsi, elles sont désormais, composées des personnes énumérées ci-après:

- La Commission de Recours de Wilaya (CRW):
 - un (1) commissaire aux comptes désigné par le président de la chambre nationale des commissaires aux comptes, président ;
 - un (1) membre de l'assemblée populaire de wilaya ;
 - un (1) représentant de la direction chargée du commerce de la wilaya ayant rang de sous-directeur ;
 - un (1) représentant de la direction chargée de l'industrie de la wilaya ayant rang de sous-directeur ;
 - un (1) représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes;
 - un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie siégeant dans la wilaya ;
 - un (1) représentant de la chambre algérienne d'agriculture siégeant dans la wilaya ;
 - le directeur des impôts de wilaya ou, selon le cas, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts ou leur représentant ayant respectivement rang de sous-directeur ou de chef de service principal.
- La Commission de Recours Régionale (CRR):
 - un (1) expert comptable désigné par le président de l'ordre national des experts comptables, président ;
 - un (1) représentant de la direction régionale du trésor ayant rang de sous-directeur ;
 - un (1) représentant de la direction régionale chargée du commerce ayant rang de sous-directeur ;
 - un (1) représentant de la direction chargée de l'industrie de la wilaya du lieu de situation de la direction régionale des impôts ayant rang de sous-directeur ;
 - un (1) représentant de l'ordre national des experts comptables;
 - un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
 - un (1) représentant de la chambre algérienne d'agriculture siégeant dans la wilaya ;
 - le directeur régional des impôts ou son représentant ayant rang de sous-directeur.



▪ La Commission Centrale de Recours (CCR):

- le ministre chargé des finances ou son représentant dûment mandaté, président ;
- un (1) représentant du ministère de la justice ayant, au moins, rang de directeur ;
- un (1) représentant du ministère du commerce ayant, au moins, rang de directeur ;
- un (1) représentant du ministère de l'industrie et de la petite et moyenne entreprise ayant, au moins, rang de directeur ;
- un (1) représentant du conseil national de comptabilité ayant, au moins, rang de directeur ;
- un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- un (1) représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- le directeur des grandes entreprises.

Remarque :

La commission peut s'adjoindre, si besoin est, **un expert fonctionnaire** pouvant apporter des éclaircissements sur des questions pour lesquelles les membres n'auraient pas les qualifications requises pour le traitement de certains points contentieux.

Cet expert fonctionnaire a une voix consultative, il ne peut en aucun cas participer aux délibérations de la commission.

4. Fonctionnement des commissions de recours :

▪ Secrétaire et rapporteur des séances : Art 81 bis du CPF

- Pour les commissions de recours de wilaya et régionale, le secrétariat est assuré par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur central des impôts. Ces derniers rempliront également la fonction de rapporteurs.

Pour la commission de recours de wilaya, le secrétaire-rapporteur doit être désigné par le Directeur des impôts de wilaya, lequel devra lui établir une décision de nomination.

S'agissant de la commission de recours régionale, le secrétaire-rapporteur devra être désigné par le Directeur régional des impôts, suivant une décision de nomination.

- Pour ce qui est de la commission centrale de recours, le secrétariat de la commission est assuré par le chef de bureau du secrétariat de la commission centrale de recours à la Direction du contentieux/Sous-direction des commissions de recours. La fonction de rapporteur est confiée, quant à elle, au sous-directeur chargé des commissions de recours à la Direction Générale des Impôts.

• Convocation des membres et des contribuables :

Les membres de la commission et les contribuables dont les recours sont programmés, doivent être convoqués 20 jours avant la date de la réunion de la commission.

Les convocations doivent être signées par le président de la commission concernée et notifiées aux contribuables dont les dossiers de recours sont programmés.

▪ Quorum : Art 81 bis du CPF

Les commissions de recours (CRW, CRR et CCR) ne peuvent se réunir qu'en présence de la majorité de leurs membres.

Par majorité, il y a lieu d'entendre la présence minimum de cinq (05) membres, ces commissions, étant composées de huit (08) membres chacune.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion de la commission devra être reportée à une date ultérieure.



- Fréquence des réunions : Art **81 bis** du CPF

Les commissions de recours des impôts directs, de taxes assimilées et de taxes sur le chiffre d'affaires doivent se réunir, deux fois par mois, sur convocation de leur président.

- Délai de traitement : Art **81-2** du CPF

Les commissions de recours doivent se prononcer sur les recours introduits par les contribuables dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de présentation de la demande, au président de la commission. A défaut de réponse dans ce délai, le requérant peut saisir le Tribunal administratif, le silence valant rejet implicite du recours.

- Emission des avis et délibération : Art **81-3 et 81bis** du CPF

Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis rendu doit être communiqué, séance tenante, au contribuable requérant, par le président.

Les avis émis par la commission doivent être dûment motivés.

- Notification des avis au Directeur des impôts : Art **81 bis** du CPF

Les avis émis par la commission sont signés par son président et notifiés par le secrétaire de séance, selon le cas, au DIW ou au DGE. La notification de ces avis doit intervenir dans un délai de dix (10) jours pour la CRW et la CRR et de vingt (20) jours pour la CCR et ce, à compter de la date de la tenue de la réunion clôturant les travaux de la commission.

5. Exécution des avis des commissions de recours:

En vertu des dispositions de l'article 81-4 du CPF, modifié par l'article 27 de la loi de finances pour 2016, les avis prononcés par les commissions de recours **sont exécutoires**.

Toutefois, lorsque ces avis sont pris en violation manifeste d'une disposition de loi ou de la réglementation, l'autorité compétente doit notifier une décision de rejet au contribuable en lui indiquant les motifs pour lesquels l'avis de la commission ne peut être exécuté. Dans ce cas là, le contribuable aura toute la latitude d'introduire un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai imparti.

Par ailleurs, lorsqu'il est constaté qu'une partie de l'avis est fondée et que l'autre est prononcée en violation de la loi, il conviendra d'exécuter partiellement ledit avis arrêté par la commission.

6. Installation des nouvelles commissions :

Il sera installé auprès de chaque wilaya une commission dont la présidence devra être assurée par un commissaire aux comptes désigné par le président de la chambre nationale des commissaires aux comptes.

S'agissant du cas particulier de la wilaya d'Alger, trois commissions devront être installées, et ce, au regard du nombre des directions des impôts de cette wilaya (Commission d'Alger-Est, Commission d'Alger-Centre et Commission d'Alger-Ouest). Il en est de même pour la wilaya d'Oran, pour laquelle il faudra prévoir deux commissions (Commission d'Oran-Est et commission d'Oran-Ouest).

S'agissant des commissions de recours régionales, au nombre de neuf, leur installation doit être assurée par leur président après la nomination de ce dernier par l'ordre national des experts comptables.

Aussi, l'installation de chaque commission de recours doit être constatée par un procès verbal signé par le président de la commission concernée.

Lors de la réunion d'installation, les membres de la commission devront être désignés nommément en précisant l'organe qu'ils représentent au vu d'une décision de désignation signée par l'autorité compétente pour un mandat de trois ans. Ils doivent être de nationalité algérienne, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civiques.



III. DATE D'EFFET :

Les dispositions des articles 26, 27 de la loi de finances pour 2016 et 48 de la loi de finances pour 2017, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre compte, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées, lors de sa mise en œuvre.



المالية
وزارة
المندوبين
المديرية العامة للنفوس
مديرة المنازعات
أ. عبد الطيف